

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION
DE CERTAINS PRODUITS PROVENANT DE VOLAILLES

Notification d'un appel du Brésil présentée conformément au paragraphe 4
de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et
procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 29 avril 1998, adressée par le Brésil à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Brésil notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes dans le rapport du Groupe spécial sur la question *Communautés européennes - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles* (WT/DS69/R, daté du 12 mars 1998) et des interprétations du droit données dans ce rapport.

Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine un certain nombre d'erreurs de droit et d'interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce rapport. Les erreurs de droit et interprétations du droit à examiner incluent les suivantes:

1. le Groupe spécial a commis une erreur dans son application des règles coutumières d'interprétation du droit international, au titre de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, à l'Accord sur les oléagineux conclu en 1993 entre le Brésil et les CE au titre de l'article XXVIII du GATT, en constatant que le contingent tarifaire pour les volailles ouvert sur la base dudit accord n'était pas exclusivement au bénéfice du Brésil;
2. le Groupe spécial a commis une erreur dans son application des mêmes règles coutumières d'interprétation du droit international, au titre de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXVIII du GATT, en constatant qu'il n'y a dans les Accords de l'OMC en général, ou dans l'article XXVIII du GATT en particulier, aucune disposition autorisant qu'il soit dérogé au principe NPF dans le cas de contingents tarifaires résultant de négociations au titre de l'article XXVIII du GATT;

3. le Groupe spécial ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombait de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, car il n'a pas examiné la pratique des Membres qui montre que des contingents tarifaires au bénéfice de Membres individuels sont communément convenus au titre du GATT;
 4. le Groupe spécial a commis une erreur dans son analyse juridique, et son application, de l'article XIII du GATT et en particulier n'a pas analysé l'accord entre le Brésil et les CE sur l'attribution du contingent tarifaire, et en constatant, sur la base uniquement d'éléments de preuve supplémentaires, qu'il n'y avait pas d'accord spécifique concernant l'attribution du contingent tarifaire;
 5. le Groupe spécial a commis une erreur dans son analyse juridique, et son application, de l'article XIII du GATT pour ce qui concerne les droits et obligations des Membres de l'OMC en relation avec les non-Membres dans l'administration des contingents tarifaires;
 6. le Groupe spécial a commis une erreur dans son analyse juridique, et son application, de l'article X du GATT et en particulier dans sa constatation selon laquelle, étant donné que les règles relatives à l'importation de produits provenant de volailles dans les CE étaient uniquement d'application générale, elles ne s'appliquaient pas à des échanges précis;
 7. le Groupe spécial a commis une erreur dans son application de l'Accord sur les procédures de licences d'importation à l'affaire dont il était saisi et dans sa constatation selon laquelle ledit accord ne s'applique, en particulier en l'espèce, qu'aux importations effectuées dans la limite du contingent;
 8. le Groupe spécial a commis une erreur dans son interprétation juridique de l'Accord sur les procédures de licences d'importation selon laquelle la diminution de la part de marché n'est pas un fait pertinent à prendre en considération dans l'analyse de la question de la distorsion des courants d'échanges, et en constatant que le Brésil n'avait pas assumé la charge de la preuve qui lui incombait afin de montrer qu'il y avait distorsion des courants d'échanges.
-